



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

### **Persévérance éducative et alternatives à l'exclusion scolaire**

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Madame Sarah VAUZELLE, Adjointe au Maire chargée du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2024, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du **9 septembre 2024**,

Ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

D'une part,

**Et :**

- Le collège/le lycée ..... , représenté par, Madame, Monsieur .....

Ci-après dénommée par les termes « **L'établissement scolaire** »

D'autre part,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule**

La Ville de Rouen, dans le cadre de sa politique envers la jeunesse, souhaite favoriser la persévérance éducative par une démarche d'accompagnement individuel et / ou collectif des jeunes. Dans ce but, elle développe des partenariats avec les acteurs éducatifs, institutionnels ou associatifs, qui œuvrent auprès des jeunes.

Ainsi, les établissements scolaires sont des partenaires incontournables de l'action sur la persévérance éducative dans la mesure où les équipes éducatives et enseignantes sont à même de déceler les prémisses du décrochage scolaire au regard des comportements des jeunes au sein de leur établissement.

Pour rappel, selon les articles L 131-6 et R 131-10-1 du Code de l'éducation, le Maire est tenu d'être informé sur l'assiduité scolaire des mineurs de la commune et a compétence en matière de mesures à caractère social ou éducatif.

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Rouen et l'établissement scolaire en vue de favoriser la persévérance éducative des jeunes fréquentant l'établissement et plus particulièrement de prévenir et lutter contre le décrochage scolaire.

Ainsi, ce partenariat permet d'établir et mettre en œuvre une procédure partagée d'accompagnement des jeunes identifiés par les équipes éducatives ou de proposer une alternative pour les élèves exclus temporairement de leurs établissements.

### **Article 2 – Partenariat entre la Ville et l'établissement scolaire**

Le partenariat entre la Ville de Rouen et l'établissement scolaire vise à co-construire une structuration du parcours des jeunes rencontrant des difficultés ou fragilités.

L'élaboration de ces parcours individualisés peut se faire dans le cadre de l'ouverture de cellules de veille ou Groupes de Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) organisées par les établissements scolaires à laquelle est convié un référent du service Jeunesse de la Ville et si besoin un partenaire socioéducatif du territoire.

La cellule de veille est ainsi chargée d'examiner les situations présentées par l'établissement scolaire. Elle étudie les pistes éducatives pour définir le parcours du jeune identifié, détermine les objectifs à poursuivre en fonction des situations et la stratégie à mettre en œuvre.

Un référent de parcours est déterminé. Il est chargé du suivi et de l'accompagnement du jeune dans les actions à mettre en œuvre et, si nécessaire, vers les acteurs partenaires du territoire. Le référent de parcours est chargé de faire le retour sur l'avancement de la situation auprès de l'établissement scolaire qui doit également l'informer de tout élément nouveau important pour l'accompagnement du parcours du jeune suivi.

Le service Jeunesse de la Ville de Rouen peut organiser si besoin, pour certains jeunes, des temps de rencontre rassemblant la famille, un représentant de l'établissement scolaire et des partenaires externes : Centre médico-social, éducateur·trice, animateur·trice, etc.

Les représentants légaux de l'élève identifié sont informés par l'établissement scolaire de la démarche auprès de leur enfant et donnent leur accord pour être accompagnés par le service Jeunesse de la Ville. Après accord, ils sont associés à chaque étape de la démarche.

### **Article 3 – Alternative à l'exclusion temporaire**

Au sein des établissements scolaires, une partie des actes commis par les élèves peuvent être sanctionnés par des mesures d'exclusion temporaires d'une durée de 8 jours maximum. Se retrouvant parfois à leur domicile ou dans l'espace public, une partie des élèves ne prend conscience que partiellement de la mesure de leur acte et peuvent être amenés à recommencer.

Afin de prévenir ces ruptures de parcours et d'apporter une alternative aux établissements et aux familles, la Ville de Rouen propose un dispositif d'accueil et d'accompagnement en direction des jeunes collégiens ou lycéens exclus temporairement. Ce dispositif est conçu en collaboration avec l'association de prévention spécialisée APRE, intervenant sur le territoire Rouennais.

Ce dispositif a pour but de proposer une réponse éducative en alternative à l'exclusion temporaire et ainsi permettre au jeune d'interroger sa posture et de s'engager dans un processus de remobilisation.

Ce dispositif s'appuie sur une approche individualisée qui a vocation à travailler avec le jeune sur :

- Son rapport à l'adulte et à l'autorité
- Son rapport à soi : prendre conscience de ses qualités et difficultés
- Son rapport à ses pairs : savoir-être et vivre ensemble

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure, un contrat d'engagement déterminera les modalités d'exécution de l'alternative à l'exclusion et les engagements de chacun. Il est signé par le chef d'établissement, le Service Jeunesse, l'élève et son représentant légal.

Le premier jour de l'alternative à l'exclusion, l'élève et son représentant légal sont reçus par le Service Jeunesse puis un travail est demandé au jeune afin de réfléchir à son comportement. L'élève est ensuite pris en charge par un service de la ville ou une association partenaire pour effectuer une mission d'intérêt général (ex. : action de solidarité ou entretien d'un espace public...). Un tuteur de mission est ainsi identifié pour encadrer l'élève.

Un livret d'accueil est remis à l'élève pour rendre compte de son cheminement durant son passage à la ville ou dans une association, pour l'accompagner dans son retour à l'établissement. L'élève devra présenter son livret d'accueil afin de pouvoir expliquer et montrer ce qu'il a effectué lors de son exclusion temporaire.

Le chef d'établissement et le Service Jeunesse se tiennent mutuellement informés de l'alternative, notamment absences éventuelles de l'élève ou autre problématique rencontrée.

Le chef d'établissement peut mettre fin à la mesure alternative lorsque les conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité d'encadrement ne sont pas respectées.

Le Service Jeunesse informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations de l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

En cas d'accident au cours de la réalisation de l'alternative à l'exclusion, le Service Jeunesse s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

## **Article 4 – Les engagements mutuels des cocontractants**

La Ville de Rouen propose de :

- Favoriser le lien avec les acteurs du territoire jugés pertinents pour l'accompagnement des jeunes identifiés, avec l'accord préalable de la famille,
- Mener des actions de suivi et d'accompagnement.

De son côté, l'établissement scolaire propose de :

- Envoyer des fiches de repérage au service Jeunesse de la Ville de Rouen,
- Prévenir la famille (représentant légal) et recevoir son accord,
- Assurer la circulation de l'information ainsi qu'une démarche de sensibilisation auprès de l'équipe éducative et enseignante de l'établissement scolaire.

Les présents engagements ne font l'objet d'aucune contrepartie financière, la Ville de Rouen et l'établissement scolaire mobilisant leurs ressources propres, dans la limite de leurs moyens respectifs, pour la réalisation de l'objet de la présente convention.

## **Article 5 – Confidentialité**

Les personnes engagées dans ce partenariat sont soumises à des règles de confidentialité, d'échanges d'informations maîtrisées en se limitant au strict nécessaire pour la compréhension des situations évoquées, dans le cadre d'une charte de confidentialité.

## **Article 6 – Les partenaires extérieurs**

Selon la situation, l'accompagnement du jeune, sera effectué par le service Jeunesse et/ ou un éducateur spécialisé de l'APRE permettant d'engager un suivi adapté.

La Ville de Rouen assure la coordination de la réalisation de la mission d'intérêt général, celle-ci pouvant être exécutée dans un service municipal ou au sein d'une association de solidarité dans le cadre d'un partenariat conventionnée.

## **Article 7 - Assurances et responsabilités**

Les jeunes accompagnés dans le cadre du parcours éducatif établi conjointement entre la Ville de Rouen et l'établissement scolaire sont placées sous la responsabilité exclusive de l'établissement scolaire sur le temps scolaire et sous la responsabilité exclusive de la Ville sur les temps péri et extra scolaires.

Il est précisé que lors de la mesure alternative à l'exclusion temporaire, i.e. la jeune demeure sous la responsabilité exclusive de l'établissement scolaire.

L'établissement scolaire et la Ville de Rouen déclarent être tous deux assurés au regard de ces responsabilités et selon les contraintes réglementaires qui leurs sont propres.

## **Article 8 – Suivi et bilan**

L'établissement scolaire et la Ville de Rouen se réunissent, au minimum une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis.

## **Article 9 - Durée**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans **et entrera en vigueur à la date de sa signature.**

## **Article 10 - Résiliation**

Pendant cette période de trois ans, chaque partenaire se réserve le droit de dénoncer la présente convention, moyennant un délai de préavis de six mois. Le préavis doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à l'autre partie.

## **Article 11 - Modification**

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant.

## **Article 12 – Litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le  
En 2 exemplaires

P. le Maire de Rouen

Pour le collège, le lycée

Sarah Vauzelle,  
Adjointe au Maire  
Chargée du Sport, de la Jeunesse  
et de la Vie Étudiante

Le·la Principal·e  
Le·la Proviseur·e